

ANNEXE «B»

(Voir p. 2093)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

PROJET DE LOI MODIFICATIF

QUINZIÈME RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES NATIONALES

Le MARDI 19 juin 1990

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales a l'honneur de présenter son

QUINZIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré le Projet de loi C-51, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, a, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 30 mai 1990, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement, mais avec les observations suivantes :

Lors de sa séance du mercredi 13 juin 1990 portant sur le projet de loi, le Comité a entendu des représentants du ministère des Finances et du Conseil canadien d'insolvabilité.

Le Projet de loi C-64, adopté en 1987 par la législature précédente, a modifié le paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu de manière à conférer à Revenu Canada, Impôt, des pouvoirs accrus en matière de saisie-arrêt afin de lui permettre de percevoir des retenues à la source impayées. Le total des retenues impayées des employés aux titres de l'impôt sur le revenu et des cotisations à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada varie chaque année entre deux et quatre cents millions de dollars. Le paragraphe en question autorisait le ministère à saisir les impayés d'un débiteur fiscal assignés à un créancier garanti et à les déduire des retenues à la source impayées du débiteur. Or, en juin 1989, la Cour d'appel de l'Alberta, dans une cause opposant la Banque Lloyds du Canada et l'*International Warranty Company*, a jugé que ce paragraphe ne transférait pas la propriété des sommes saisies à Revenu Canada et ne donnait pas au ministère la priorité sur les autres créanciers garantis. L'article 1 du Projet de loi C-51 apporte à la loi des modifications visant à assurer ce transfert et cette priorité au gouvernement et confirme par le fait même l'objet des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu prévues dans le Projet de loi C-64.

Le Projet de loi C-51 confirme le principe de la réputée fiducie selon lequel la fiducie afférente aux

retenues impayées est appliquée aux autres actifs de l'entreprise, y compris les créances assignées à un créancier garanti, lorsque le débiteur fiscal devient insolvable. Certains membres du Comité souscrivent à l'avis du Conseil canadien d'insolvabilité selon lequel la prolifération des réputées fiducies du gouvernement et des privilèges fiscaux conférés par la loi compromet la bonne administration des faillites. Le gouvernement devrait en outre présenter sans tarder ses modifications à la Loi sur la faillite, car cette loi est, beaucoup plus que la Loi de l'impôt sur le revenu, le moyen de remédier au problème des débiteurs fiscaux insolubles.

Le gouvernement devrait songer à abroger les dispositions sur les incitatifs fiscaux relatifs à la marge d'autofinancement en vertu desquelles les entreprises qui perçoivent l'impôt sur le revenu et les cotisations à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada au nom du gouvernement fédéral peuvent utiliser gratuitement ces retenues à la source comme fonds de roulement pendant une courte période avant de les verser au gouvernement. Celui-ci devrait plutôt songer à adopter la solution proposée par le Conseil canadien d'insolvabilité, à savoir exiger des employeurs qu'ils expédient par la poste au gouvernement une garantie, sous la forme d'une obligation ou d'un titre de créance, établie en fonction des retenues à la source estimatives auxquelles ils prévoient procéder au cours d'une période donnée. En cas d'insolvabilité, cette solution présenterait l'avantage supplémentaire que les syndic de faillite et les autres créanciers garantis du débiteur fiscal connaîtraient le montant des sommes dues au gouvernement, et qu'il ne serait plus nécessaire de présenter un projet de loi donnant à Revenu Canada la priorité sur les autres créanciers garantis.

Respectueusement soumis,

Le président

FERNAND - E. LEBLANC